

18.000

CSO
N°518 COM
DU 03/5/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité
Cabinet VIRTUS

C/

1-1 Monsieur KOFFI
Gnanga Pierre
Maître YAO Emmanuel
La Banque Atlantique de
Côte d'Ivoire dite BACI

24 JUN 2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, société Anonyme au capital social de 14 000 000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Treichville Avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, RC Abidjan 149 296, agissant aux poursuites et diligences du Président Directeur Général Monsieur Dominique KACOU, Ivoirien, demeurant en cette qualité audit siège ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le Cabinet VIRTUS, avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur KOFFI Gnanga Pierre, né le 23 novembre 1968, Ivoirien, Planteur, domicilié à Dabou ;

Représenté et concluant par Maître YAO Emmanuel, avocat à la Cour, son conseil ;

2-La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, société Anonyme dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Rue des Banques, 04 BP 1036, prise en la personne de son représentant ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale a rendu l'ordonnance RG n°4275/2016 du 12 janvier 2016, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 mars 2018, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur KOFFI Gnanga Pierre et la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 23 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°492 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 2 novembre 2018 a conclut qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 03 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 09 mars 2018, la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE a attrait monsieur KOFFI GNANGA PIERRE devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°RG 4275 rendue le 12 janvier 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

«Déclarons la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

La déclarons mal fondée en sa demande tendant à obtenir la nullité de la saisie-attribution de créances pratiquée le 23 octobre 2017 sur ses avoirs logés dans les livres comptables de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Donnons effet à la saisie-attribution de créances en date du 23 octobre 2017 pour la fraction non contestée de la dette, soit la somme de 51.984.244 FCFA ;
Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE. »

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE explique qu'en exécution d'un arrêt de la chambre judiciaire de la Cour Suprême la condamnant à payer à monsieur KOFFI GNANGA PIERRE la somme de quatre vingt dix-neuf millions quatre cent milles francs (99.400.000 FCFA), celui-ci a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses comptes logés à la Banque Atlantique le 23 octobre 2017 ;

Ladite saisie lui a été dénoncée le 25 octobre 2017 ;

Elle indique qu'elle a fait plusieurs paiements partiels ramenant le solde de sa dette à la somme de soixante quatre millions quatre cent milles francs (64.400.000 FCFA) ;

La CIE poursuit en disant qu'en recouvrement de ce solde majoré des intérêts, émoluments et frais, le montant des sommes saisies est passé à quatre vingt et un millions neuf cent quatre vingt six milles, cinq cent soixante deux francs(81.986.562 FCFA) ;

Selon elle, ce montant est erroné, c'est pourquoi elle a assigné monsieur KOFFI GNANGA devant le tribunal aux fins de voir la saisie déclarée nulle et ordonner la mainlevée ;

La CIE allègue pour l'essentiel que le montant de 81.986.562 francs saisi découle d'erreurs de calcul, de frais non exigible et d'émoluments pour lesquels la loi exige une décision préalable de taxe ;

Elle explique par exemple que les intérêts de droits calculés au taux de 3,5% du 29 janvier au 13 octobre 2017 correspondent à la somme de deux millions cent soixante treize milles cent quatre vingt trois francs(2.173.183 FCFA) au lieu de deux millions sept cent milles cinq cent soixante treize francs(2.700.573 FCFA)mentionné dans l'acte de saisie faisant ressortir un écart de cinq cent vingt sept milles trois cent quatre vingt dix francs(527.390FCFA) ;

Elle ajoute également toujours à titre d'exemple que la TVA a été facturée en dehors d'une facture normalisée comme prescrit par le code général des impôts ;

La CIE sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance attaquée, mais précise toutefois que depuis la décision du premier juge, elle a effectué des paiements ramenant le solde de sa dette à la somme de vingt huit millions, quatre cent cinquante trois milles cinquante cinq francs (28.453.055FCFA) et demande que les effets de la saisie portent sur ce montant ;



En répliques, monsieur KOFFI GNANGA PIERRE explique qu'étant bénéficiaire d'un arrêt de condamnation de la cour suprême, il a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur les comptes de la CIE ;

Il précise qu'à la suite des échanges de correspondances relativement aux réserves émises par la CIE sur le décompte des sommes contenues dans l'exploit de signification commandement de l'arrêt, les parties ont convenu d'un règlement amiable en cantonnant le montant de la saisie à la somme de soixante dix-neuf millions quatre cent trente sept milles deux cent quatre vingt dix-huit francs(79.437.298FCFA).

C'est sur ces entrefaites que la CIE a cru bon de saisir le tribunal pour voir ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée ;

Monsieur KOFFI GNANGA affirme que bien qu'ayant engagé une procédure, la CIE a commencé à exécuter l'accord intervenu entre les parties en lui remettant un chèque d'un montant vingt sept millions quatre cent cinquante trois milles cinquante quatre francs (27.453.054FCFA) ;

Ainsi en vertu de l'article 171 de l'acte uniforme relatif aux procédures de recouvrement simplifiées et de voies d'exécution, il demande à la Cour de donner effet à la saisie pour le montant non contesté ;

Il sollicite donc la confirmation de la décision querellée ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer l'ordonnance critiquée ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

La CIE sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée au motif que le montant des sommes saisies découle d'erreurs de calcul, de frais non exigible et d'émoluments pour lesquels la loi exige une décision préalable de taxe, à défaut, elle demande le cantonnement de la saisie au montant non contesté par les parties ;

Selon les dispositions de l'article 171 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution : « La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. »

En l'espèce, il est constant que les parties, à la suite à un règlement amiable ont cantonné le montant de la saisie à la somme de soixante dix-neuf millions, quatre cent trente sept milles deux cent quatre vingt dix-huit francs (79.437.298 FCFA) ;

Il n'est pas non plus contesté par les parties qu'à l'issue du règlement amiable, la CIE a effectué un premier paiement d'un montant de vingt sept millions

quatre cent cinquante trois milles cinquante quatre francs(27.453.054 FCFA)le 07 novembre 2017, et un second paiement de vingt trois millions cinq cent trente et un milles cent quatre vingt neuf francs(23.531.189 FCFA)le 06 mars 2018 ramenant du coup, le solde de sa dette au montant de vingt huit millions quatre cent cinquante trois milles cinquante cinq francs(28.453.055 FCFA) ;

Cette somme reliquataire n'étant pas contestée par les parties, il y'a lieu au regard de l'article suscit  de donner effet   la saisie pour ce montant r sultant du r glement amiable intervenu ;

SUR LES DEPENS

La CIE succombant, il y'a lieu de mettre les d pens   sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en mati re civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

D clare la COMPGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fond e ;

REFORMANT

Donne effet   la saisie attribution de cr ances du 23 octobre 2017 pour la fraction non contest e de la dette soit la somme de vingt huit millions quatre cent cinquante trois milles cinquante cinq francs (28.453.055 FCFA) ;
Met les d pens   la charge de la CIE.

Ainsi fait, jug  et prononc  publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (C te d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont sign  le pr sident et le greffier.

MS0339766
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Lg..... 26 SEP 2019
REGISTRE A. J. Vol..... F°
N° 1185 Bord.....
RE U : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

L'Enregistrement et le Timbre
Le Chef du Domaine de
REÇU : Dix huit mille francs
N.° 2019
REGISTRE A. Vol.
U.F. 18.000 113 102

ENREGISTRE AU PLATEAU